

CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE DE LA SOCIETE SFR DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE MISE EN ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE DE LA STATION SAINTE MARGUERITE DROMEL DU METRO DE MARSEILLE.

La présente convention est relative aux travaux de dévoiement des réseaux de fibre optique de la Société SFR, dans le cadre de la réalisation du « projet de mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la station Sainte Marguerite-Dromel du métro de Marseille ».

Entre :

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence N° en date du

Et désignée ci-après MAMP, d'une part,

Et :

La **Société Française de Radiotéléphone**, société anonyme au capital de 3 423 265 598.40 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 343 059 564 , représentée par Monsieur Lionel VASSEROT, Responsable de l'Ingénierie Détaillée, domiciliée au 40/42, Quai du Point du Jour, 92659 Boulogne Billancourt, dûment habilité aux fins des présentes,

.....
Et désigné ci-après l'Occupant, d'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX .	4
ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX	4
ARTICLE 3.1 – TRAVAUX DE DEPLACEMENT ET PLANNING	4
ARTICLE 3.2 – PROTECTION DES OUVRAGES DE L’OCCUPANT	5
ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES	5
ARTICLE 4.1 – ROLE DE MAMP	5
ARTICLE 4.2 – ROLE DE L’OCCUPANT	5
ARTICLE 4.3 – VALIDATION DES ETUDES DE REALISATION.....	6
ARTICLE 4.4 – CONCERTATION ENTRE MAITRES D’OUVRAGE	6
ARTICLE 5 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES	6
ARTICLE 5.1 - PRINCIPE DE FINANCEMENT.....	6
ARTICLE 5.2 – REGLES DE DETERMINATION DU MONTANT DE L’OPERATION DE DEVIATION DES RESEAUX.....	6
ARTICLE 5.3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT	7
ARTICLE 5.4 - MODALITES DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 6 - COORDINATION	7
ARTICLE 6.1 – COORDINATION DES TRAVAUX DES MAITRES D’OUVRAGE.....	7
ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 7.1 – RESPONSABILITE.....	8
ARTICLE 7.2 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 7.3 - DOCUMENTS DE RECOLEMENT	8
7.4 - ASSURANCES	8
ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 9 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	9
ANNEXES.....	9

PREAMBULE

Par délibérations n° 006-322/14/CC du 18 juillet 2014 et DTM 002-1409/15/CC du 23 octobre 2015, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé une opération en vue de mettre en accessibilité une première phase de 6 stations du Métro de Marseille aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : Sainte Marguerite-Dromel, Castellane, Vieux-Port, Timone, La Rose et Jules Guesde.

Cette opération entre dans le cadre de la loi du 11 février 2005 qui prévoit l'obligation de la mise en accessibilité des infrastructures de transports et déplacements.

La présente convention porte sur la station Sainte Marguerite Dromel (9ème arrondissement) qui constitue un terminus de la ligne 2 du métro.

La présente convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après désignée MAMP) et l'Occupant a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement du réseau de fibre optique (FTTH) de l'Occupant, la Société SFR, nécessités par la réalisation du projet de mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la station Sainte Marguerite-Dromel du métro de Marseille.

Vu

- le programme de mise en accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite de la station Sainte Marguerite-Dromel de métro de Marseille.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement du réseau de fibre optique (FTTH) de l'Occupant, SFR, nécessités par la réalisation du projet de mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la station Sainte Marguerite-Dromel du métro de Marseille.

La réalisation de ces travaux nécessite qu'il soit procédé à la déviation d'une partie des réseaux enterrés et aériens afin de les rendre compatibles avec la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de MAMP.

Ces opérations de déplacements de réseaux ne correspondant pas à des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public de la voirie, leur prise en charge financière sera supportée intégralement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

MAMP et l'Occupant s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

L’Occupant assurera la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre des déplacements et modifications de protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l’opération.

A ce titre, l’Occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MAMP et l’exploitant de la station de métro, la RTM.

Ces modalités, une fois décidées d’un commun accord, s’imposeront contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte de l’Occupant.

L’Occupant a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation de tous les ouvrages indispensables à l’exploitation du Métro et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par le projet.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

MAMP et l’Occupant s’engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l’occasion de revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires sont tenus informés à l’avance.

Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou d’approfondissement des réseaux ont fait l’objet d’une analyse des interfaces réseaux / Métro de l’ensemble des réseaux, tous Occupants confondus, qui sert de plan de référence à l’établissement de la présente convention.

Ces travaux de déplacement des réseaux établis en cohérence avec les autres Occupants ont été validés par la maîtrise d’œuvre désignée par MAMP.

L’Occupant réalisera ses travaux conformément à ces plans validés.

L’Occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l’obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux, y compris le respect des procédures avec l’exploitant du métro, la RTM.

MAMP, de son côté, apporte son concours pour faciliter l’ensemble des procédures administratives, ainsi que l’installation et les accès aux chantiers de l’Occupant.

L’Occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés sous un mois après notification par MAMP de la présente convention.

Il tiendra compte :

- ✓ des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- ✓ du souhait exprimé par les parties de réduire les réfections de voirie dans l’emprise du projet.

L’Occupant assumera la prise en charge financière des surcoûts, résultant de toute modification, à son initiative, du planning.

Le non respect de la planification résultant d’une des causes ci-dessous ne pourra pas être imputé à l’Occupant :

- ✓ dérive des procédures administratives dont l’Occupant ne maîtrise pas l’évolution ;
- ✓ report de la période de consignation des ouvrages à déplacer imposé par des contraintes inhérentes à l’obligation d’assurer une continuité de fourniture ;

- ✓ dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MAMP ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par l'Occupant.

Article 3.2 – Protection des ouvrages de l'Occupant

Chaque maître d'ouvrage intervenant au titre de la réalisation de la mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la station de métro Sainte Marguerite-Dromel fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect du règlement de voirie communautaire.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la réalisation des travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages aériens et souterrains ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment le décret du Guichet Unique n°2010-1600 du 20 décembre 2010 et le décret DT-DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011, en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Article 4.1 – Rôle de MAMP

Article 4.1.1 Prestations du Maître d'ouvrage Métro

Dans le cadre des études du projet, MAMP a effectué les opérations suivantes avec son maître d'œuvre :

- la synthèse des plans d'implantation des réseaux existants,
- la synthèse des projets de déplacement des réseaux des différents Occupants,
- la coordination générale en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT),

Dans le cadre des travaux, MAMP effectue avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- travaux relatifs au génie civil des réseaux à dévier,
- l'information sur les travaux - relevant de sa compétence - dans le cadre de l'opération de mise en accessibilité de la station de métro Ste Marguerite Dromel aux Personnes à Mobilité Réduite,
- la coordination des travaux correspondants et leur planification limitées aux interfaces entre les différents Occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque Occupant,
- la synthèse des plans de récolement des travaux.

Article 4.2 – Rôle de l'Occupant

L'Occupant, en tant que maître d'ouvrage du déplacement de ses réseaux de distribution publique, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants :

- le plan général de coordination (PGC) ainsi que le Règlement du Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) établis par le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) du projet ;
- demande les autorisations d'accès et de travail dans les locaux de l'exploitant RTM et s'assure du respect des consignes de ce dernier auprès de ses entreprises.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- les études de dévoiement de ses réseaux,
- la participation aux réunions de coordination pilotées par MAMP ou ses représentants,
- la planification des demandes de consignations si nécessaire,
- la fourniture, la pose, la protection et le raccordement des ouvrages en concession,
- la fourniture des plans de récolement par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200^{ème} et sous forme informatique au format dwg.

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation ont été validées par MAMP selon le planning directeur de l'opération, sur communication des plans de synthèse aux concessionnaires concernés.

Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

MAMP et l'Occupant sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L. 4531-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions.

MAMP et l'Occupant prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

ARTICLE 5 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Article 5.1 - Principe de financement

Le financement de l'opération de déviation des réseaux induite par la réalisation de l'opération de mise en accessibilité de la station de métro Ste Marguerite Dromel aux Personnes à Mobilité Réduite est assuré par MAMP.

Article 5.2 – Règles de détermination du montant de l'opération de déviation des réseaux

L'estimation du coût de l'opération de déviations des réseaux est effectuée par l'Occupant.

Cette estimation est présentée en Annexe n°1 à la présente convention dans le cadre d'un devis détaillé.

Ces coûts sont établis dans le cadre du planning de l'opération. Ils comprennent la totalité des dépenses liées aux déviations de réseaux de l'Occupant : études, travaux, frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, dépenses supplémentaires (sur justificatifs) en cas de travaux les jours fériés, chômés ou hors horaires normaux ainsi que la production des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Si au cours de l'opération le montant de l'Annexe n°1 devait être révisé, l'Occupant devrait en informer MAMP dans les meilleurs délais. Le coût définitif détaillé serait alors arrêté par voie d'avenant entre les deux parties.

L'Occupant, agissant en tant que Maître d'ouvrage de ses travaux, aura le libre choix du mode de consultation et de passation de ses contrats de travaux.

Article 5.3 – Présentation des demandes de remboursement

L'Occupant présentera, en fin de travaux, une facture, sur la base des dépenses des travaux exécutés.

Le règlement de la TVA par MAMP sera pris en compte uniquement pour les dépenses qui y sont assujetties en application du Code Général des Impôts, l'Occupant se chargeant de récupérer la TVA sur les dépenses dont il s'est acquitté.

Article 5.4 - Modalités de paiement

MAMP se libèrera des sommes dues dans les conditions suivantes :

Adresse de facturation :

Les factures Hors Taxes, devront être adressées par tout moyen permettant de donner date certaine à :

**Métropole Aix Marseille Provence
Direction des Finances
Les Docks Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02**

Délais et modalités de paiement :

Le paiement sera effectué par virement administratif dans le délai global de 30 jours.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'Occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

MAMP se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte renseigné ci-dessous :

Compte ouvert au nom de :

IBAN :

BIC :

Joindre un relevé BIC (bank identification code) ou IBAN (international bank account number).

ARTICLE 6 - COORDINATION

Article 6.1 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

L'Occupant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de l'Occupant, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 7.1 – Responsabilité

MAMP et l'Occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

Article 7.2 - Achèvement des travaux

L'Occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. La réception est prononcée dès lors que les ouvrages sont susceptibles d'être mis en service et qu'ils ont été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques.

Une fois la réception prononcée, l'Occupant assume les conséquences pouvant résulter d'un dommage causé par l'implantation des nouveaux réseaux.

Un procès verbal de bonne fin sera établi et adressé par l'Occupant à MAMP à l'issue des travaux. Ce document sera accompagné des documents de récolement

Article 7.3 - Documents de récolement

Les documents de récolement (DOE et DIUO notamment) le récolement devra être transmis par l'Occupant, à l'achèvement de la mise en place de ses nouveaux réseaux.

7.4 - Assurances

L'Occupant déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MAMP par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification, jusqu'à la date de paiement pour solde de la réalisation des travaux par MAMP.

ARTICLE 9 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise œuvre de la présente convention fasse obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse et ce, à peine d'irrecevabilité.

En cas d'échec de cette conciliation 3 mois après son ouverture, les parties pourront saisir pour toute action contentieuse, le tribunal administratif de Marseille. Les parties pourront toutefois saisir sans délai ce tribunal des actions rendues nécessaires par l'urgence.

Fait à Marseille, le en trois exemplaires originaux.

Pour l'Occupant, Monsieur Lionel VASSEROT	Pour la Métropole AIX Marseille Provence, Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président délégué Mobilité, Déplacements et Transports Monsieur Jean-Pierre SERRUS
--	--

ANNEXES

Annexe 1 : Devis détaillé du coût de l'opération

ANNEXE 1 : DEVIS DETAILLE DU COUT DE L'OPERATION

DESIGNATION	MONTANT HT
ETUDES	490.00 €
TRAVAUX DE CABLAGE	61.60 €
TRAVAUX GENIE CIVIL	0.00 €
TERRASSEMENT	0.00 €
TRAVAUX FIBRE OPTIQUE	1 234.58 €
REPRISE DE RACCORDEMENT D'ABONNES	0.00 €
INSTALLATION COMPLETEL	0.00 €

MONTANT TOTAL HT	1 786.18 €
-------------------------	-------------------

TOTAL TVA	357.24 €
------------------	-----------------

MONTANT TOTAL TTC	2 143.41 €
--------------------------	-------------------

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 18 Mai 2017

3364

■ **Approbation de la convention relative aux travaux de devoiement du réseau de fibre optique de la société SFR dans le cadre de l'opération de mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de la station de métro Sainte Marguerite Dromel à Marseille**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibérations n° 006-322/14/CC du 18 juillet 2014 et DTM 002-1409/15/CC du 23 octobre 2015, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé une opération en vue de mettre en accessibilité une première phase de 6 stations du Métro de Marseille aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : Sainte Marguerite-Dromel, Castellane, Vieux-Port, Timone, La Rose et Jules Guesde.

Cette opération entre dans le cadre de la loi du 11 février 2005 qui prévoit l'obligation de la mise en accessibilité des infrastructures de transports et déplacements.

La réalisation de travaux sur la station Sainte Marguerite-Dromel (9ème arrondissement) nécessite qu'il soit procédé à la déviation d'une partie des réseaux enterrés et aériens afin de les rendre compatibles avec la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans ce cadre, il convient de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement du réseau de fibre optique de l'Occupant, la société SFR, nécessités par la réalisation de l'opération précitée.

La réalisation de ces travaux de déplacements de réseaux ne correspondant pas à des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public de la voirie, leur prise en charge financière sera supportée intégralement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le montant des dépenses est évalué à 1 786,18 € HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement du réseau de fibre optique de l'Occupant, la société SFR, nécessités par la réalisation du projet de mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la station St Marguerite Dromel, terminus de la ligne 2 du métro de Marseille.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Communauté DTM 006-322/14/CC du 18 Juillet 2014 approuvant la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative à la mise en accessibilité de quatre stations de métro de Marseille aux Personnes à Mobilité Réduite ;
- La délibération du Conseil de Communauté DTM 002-1409/15/CC du 23 octobre 2015 approuvant l'extension du programme de mise en accessibilité du métro de Marseille à six stations ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Bureau au Conseil de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 17 mai 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la réalisation d'une première phase de mise en accessibilité des stations du métro de Marseille aux Personnes à Mobilité Réduite a été approuvée par la Communauté urbaine MPM ;
- Que la mise en accessibilité de la station de métro Sainte Marguerite-Dromel a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à cet effet ;
- Que la réalisation de ce projet entraîne des travaux préalables de dévoiement et de modifications des réseaux impactant le périmètre du projet ;
- Que la société SFR est maître d'ouvrage des études et des travaux de dévoiement de ses installations et réseaux ;
- Qu'il convient en conséquence d'établir une convention avec la société SFR fixant les modalités et les conditions de réalisation et de financement des travaux de dévoiement des réseaux impactés.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée avec SFR définissant les modalités de réalisation et de financement des travaux de dévoiement du réseau de fibre optique nécessitées par le projet de mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite de la station de métro Sainte Marguerite-Dromel.

Article 2 :

Monsieur le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Transports de la Métropole Opération n° 2014101700 Sous Politique C230 Nature 2031 :

- Année 2017 : 1 786,18 € HT

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS